

ARRÊTE DU MAIRE N° 363 / 2026

PORTANT REGLEMENT INTERIEUR A DES LOCAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18 et L2122-24,

Vu le Code du Sport,

Vu les conventions cadres signées entre la ville et ses partenaires,

Considérant que la ville de Céret, propriétaire, met à disposition des divers usagers des locaux et qu'il est nécessaire de préciser certaines règles et certains usages afin d'harmoniser leur cohabitation, notamment en fixant les conditions d'utilisation dans l'intérêt du bon ordre, de l'hygiène et de la tranquillité publique, et en attirant l'attention des utilisateurs des stades et gymnases sur leurs responsabilités,

Considérant qu'il convient de réglementer l'utilisation des locaux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de fonctionnement des locaux mis à disposition par la Ville de CERET. Le but est de conserver les bâtiments, les locaux en bon état afin de permettre leur utilisation par l'ensemble des usagers autorisés dans les meilleures conditions possibles de sécurité et de bon ordre.

Toute personne entrant dans l'enceinte d'un site sportif accepte de se conformer à ce règlement intérieur ainsi qu'à ensemble de la législation en vigueur.

ARTICLE 2 - Désignation de l'équipement : Maison des Associations

Appartement (T4) Complexe de la Fontcalde

Description des pièces mises à disposition :

- 3 Pièces fermées servant de local à 3 associations.
- Une pièce commune servant de salle de réunion, avec une cuisine attenante permettant la restauration si besoin.

ARTICLE 3 - Conditions générales d'accès à l'enceinte :

3.1 Capacité d'accueil, jours et horaires

Les 3 pièces fermées prêtées aux associations

- Capacité d'accueil maximale de la pièce 5 à 6 personnes
- Les associations qui en bénéficient peuvent accéder à leur local tous les jours de la semaine.

La salle commune avec la cuisine attenante

- La capacité d'accueil maximale de la salle est de 25 personnes.
- Un planning d'utilisation de cette pièce commune sera établi et affiché après concertation avec les associations qui interviennent sur le complexe de la Fontcalde.
- Les associations sportives doivent respecter les horaires du planning qui leurs sont attribués pour utiliser la salle commune car des réservations ponctuelles pourront se faire en dehors de leurs créneaux d'utilisation.

Réservation ponctuelle de la salle commune

- L'association intervenant sur le complexe de la Fontcalde qui souhaite utiliser la salle commune de façon ponctuelle devra effectuer une demande au préalable auprès service des sports en utilisant la messagerie suivante : sport@mairie-ceret.fr

Envoyé en préfecture le 16/04/2026

Reçu en préfecture le 16/04/2026

Publié le

ID : 066-216600494-20260415-A3632026-AR



3.2 Encadrement et circulation

Les personnes responsables :

- L'accès au local doit se faire sous la responsabilité d'Educateurs du club ou de personnes dirigeantes du club. Il ne peut pas se faire sous la responsabilité de mineurs.
- **La mise à disposition de la salle pour organiser des festivités, des fêtes personnelles ou des anniversaires est strictement interdite.**
- Toute mise à disposition de l'installation à des tiers, sous quelque forme que ce soit, est strictement interdite.

Conditions d'accès au site de la Fontcalde : circulation, stationnement

- A l'exception des services techniques, l'accès au site de la Fontcalde est formellement interdit à tout véhicule à moteur (voitures, scooters, motos, quads).
- Il est toléré de circuler uniquement ponctuellement pour effectuer des livraisons.

ARTICLE 4 - Conditions d'utilisation :

4.1 Activités autorisées dans l'enceinte du bâtiment

Dans le cadre de l'exercice de son objet social, l'association mettra en place l'activité suivante dans le local :

- Travail administratif
- Réunion
- Lieu de stockage
- Restauration sans vente
- Accueil de public pour inscription ou formalités

4.2 Dans l'enceinte de l'établissement, il est formellement interdit :

- De pénétrer en état d'ébriété dans la salle.
- De fumer à l'intérieur des salles.
- D'afficher ou de diffuser des écrits confessionnels, politiques ou pornographiques.
- D'écrire ou de taguer les murs extérieurs et intérieurs de la salle.
- D'introduire ou de transmettre à l'intérieur des salles des objets dangereux.
- L'emprunteur est tenu de veiller à la garde et à la conservation du local prêté. Il ne peut s'en servir qu'à l'usage déterminé par la convention.
- Il est interdit de changer les serrures. Nous rappelons que, pour des raisons de sécurité, la mairie doit toujours posséder une clé du local.
- L'utilisateur ne pourra procéder à aucune démolition, construction ou changement de distribution des murs sans consulter au préalable la commune.
- **Sonorisation** : Afin de respecter la tranquillité des riverains Il est demandé aux utilisateurs de respecter la législation concernant les nuisances sonores. **Conformément à la loi, au-delà de 22h, les nuisances sonores ne sont pas permises.**

ARTICLE 5 - Les obligations de l'utilisateur :

5.1 Conservation de l'état du local : nettoyage / entretien obligatoire

- Il est tenu de veiller à la garde et à la conservation du local prêté.
- **Il est tenu de l'entretien courant du local prêté (nettoyage des locaux et couloirs) et de maintenir un état sain de propreté dans son local et dans la salle commune lorsqu'il l'utilise. (La commune prête gratuitement les locaux mais ne prend pas en charge le nettoyage).**
- Les locaux sont mis à disposition de l'utilisateur dans l'état où ils se trouvent à la date de l'entrée de l'association dans les locaux décrits à l'article 1^{er} de la présente convention.

(Il est joint en annexe au règlement un état des lieux sous forme de photos.)

5.2 Vérifications obligatoires :

- SÉCURITE – DÉGRADATIONS – EXTINCTION DES LUMIÈRES

Envoyé en préfecture le 16/04/2026

Reçu en préfecture le 16/04/2026

Publié le

ID : 066-216600494-20260415-A3632026-AR



SÉCURITE :

- **Avant toute utilisation**, l'utilisateur devra s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériels mis à disposition.
- Si l'association constate un **problème technique** dans le local (problème électrique, plomberie, chauffage, infiltrations...), **elle est tenue d'en informer** aussitôt le service jeunesse des sports par Tel au 04 68 87 50 14 ou par mail : sport@mairie-ceret.fr

DÉGRADATIONS

Suites aux multiples dégradations recensées dans les installations sportives ces dernières années, il est demandé expressément aux différents encadrants de procéder avant et après chaque séance à un état des lieux de l'ensemble du bâtiment : salle commune avec cuisine attenante, douches, toilettes, en vérifiant les tags sur les murs, les éventuelles dégradations des plafonds, luminaires, portes, fenêtres, cuvettes et abattants de WC, poussoirs de douches, lavabos, tuyauteries ainsi que l'état de propreté des sols (boissons renversées, déchets).

- Si l'encadrant constate un **problème de dégradations ou de salissures**, il est tenu d'en informer aussitôt le service des sports.

Dans ce cas la prise de photos transmises par téléphone ou par email serait très judicieuse. Téléphone : 06 76 48 66 41 Email : sport@mairie-ceret.fr

- Les dégâts et dommages qui pourraient être causés, feront l'objet d'un constat pour donner lieu à réparation aux frais du ou des responsables.

EXTINCTION DES LUMIÈRES

- **L'association s'engage à vérifier** l'extinction des lumières, du chauffage et la fermeture des installations après chaque utilisation.

Conditions d'utilisations liées aux économies d'énergie : L'allumage et l'extinction des appareils de chauffage ou de climatisation sont sous la responsabilité de l'utilisateur. Il convient donc aux responsables d'avoir un comportement éco-responsable. Tout manquement ou abus répétés ne saurait être toléré.

ARTICLE 6 - POURSUITE – RESPONSABILITE

- Tout non-respect de ce règlement intérieur entraînera une remise en question de l'autorisation d'occupation cosignée sur la convention entre la mairie et votre association, pouvant aller de l'exclusion temporaire à définitive en fonction des articles concernés du présent règlement.
- Les dégradations constatées, seront à la charge du représentant de l'association, du responsable du groupe ou du particulier responsable.
- La commune se réserve le droit d'entamer des poursuites contre tout contrevenant au présent règlement.
- La Commune dégage sa responsabilité concernant les préjudices commis ou subis par les contrevenants au règlement et se réserve le droit de les poursuivre en justice.
- La Ville est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation et lors des activités respectives de chaque entité. Elle ne peut être non plus tenue responsable des objets perdus ou volés dans l'enceinte des locaux. Il est recommandé aux utilisateurs d'éviter de déposer de l'argent ou des objets de valeur.
- L'assurance de tous biens, objets ou matériel entreposés dans les locaux, non propriété de la Ville est à la charge de l'association, de l'établissement scolaire utilisateur ou de tout autre utilisateur.

ARTICLE 7 - SUIVI ET RESPECT DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Envoyé en préfecture le 16/04/2026

Reçu en préfecture le 16/04/2026

Publié le

Berger
Levrault

ID : 066-216600494-20260415-A3632026-AR

Le présent arrêté sera publié électroniquement sur le site internet de la Ville

La Ville se réserve le droit, à tout moment, d'apporter des modifications au présent règlement intérieur qui est établi dans l'intérêt de tous.

Monsieur le Maire, les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Affiché à l'entrée de l'établissement et joint à la convention pour chaque utilisateur.

Fait à Céret, le quatorze avril deux mille vingt-six,

Le Maire



Michel COSTE